

ANNEXE 3

Dossier d'études pour les Titre V « Système – Pré-post-traitement »

- L'adaptation proposée peut porter sur la proposition de règles de saisies par équivalence de données d'entrées de la méthode de calcul Th-BCE 2012 et/ou sur la proposition de traitement des données de sortie du calcul. Cette méthode doit pouvoir être justifiée techniquement par des simulations et des mesures in situ.

(Etape 0) : Les demandes de Titre V « système » peuvent dorénavant faire l'objet d'une demande de pré-expertise par la commission. Cette étape, non obligatoire, permettra néanmoins au demandeur de ne pas se lancer dans le développement complet d'un Titre V sans avoir consultés l'avis des pouvoirs publics sur la pertinence de sa demande.

Etape 1 : Le demandeur constitue son dossier et le dépose en version informatique à l'adresse mail suivante : rt.titre5@developpement-durable.gouv.fr (tout dossier supérieur à 20 Mo devra être déposé sur le serveur mélanissimo du ministère avant le 1^{er} du mois : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>)

Il contient obligatoirement :

- La fiche intitulée « Fiche récapitulative Titre V Système - pré/post-traitement » disponible sur le site : www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/titre-v-etude-des-cas-particuliers.html dûment remplie ;
- Un unique document de demande de Titre V intitulé « Demande de Titre V pour le système *Nom du produit* » comprenant un sommaire et les éléments suivants :
 - o un descriptif du système considéré accompagné des éléments permettant d'évaluer ses performances énergétiques (rapports d'essai de laboratoire, normes d'essai,...) ;
 - o un descriptif du champ d'application de ce système ;
 - o la liste des données d'entrée pour les parties de la méthode de calcul Th-BCE 2012 qui sont applicables ;
 - o une description détaillée des raisons qui rendent la méthode de calcul Th-BCE 2012 inapplicable pour les autres parties ;
 - o une proposition d'adaptation permettant d'effectuer le calcul pour les parties non applicables ;
 - o Une liste des données d'entrée de la méthode proposée et des règles de prise en compte des performances qui sont appliquées
- Le demandeur doit également fournir des annexes justifiant la méthode proposée avec a minima :
 - o un exemple d'application numérique issu d'un calcul RT 2012, sur un bâtiment entrant dans le champ d'application, intégrant la prise en compte de la méthode d'adaptation du nouveau système ;

- des résultats de campagnes de mesure in situ effectuées sur des bâtiments réels, notamment en vue de justifier la proposition d'adaptation permettant d'effectuer le calcul et de valider les gains en consommation énergétique issus du calcul conventionnel.
- D'autres documents jugés nécessaires par le demandeur peuvent être ajoutés au dossier.

NB : Une attention particulière devra être apportée sur l'organisation et la clarté du dossier, les pièces fournies seront numérotées.

NB : Un dossier incomplet ne pourra en aucun cas être expertisé par la commission. La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Système – Pré-post-traitement », le temps moyen de validation d'un dossier est de 10 mois avec en moyenne 3 passages en commission.

Etape 2 : Avant le 10 du mois, le demandeur recevra un mail du secrétariat qui lui indiquera si les éléments du dossier permettent son analyse dans la commission du mois. A défaut, le demandeur recevra une note avec les éléments insatisfaisants. Une fois le dossier complet, une référence lui est attribuée et un e-mail est envoyé au demandeur afin de lui donner la date de passage en commission à laquelle il sera éventuellement invité pour présenter son dossier.

Etape 3 : Expertise du dossier par la commission

Etape 4 : En fonction des conclusions de la « commission de Titre V », les Pouvoirs Publics décident d'agréer ou non la demande. La décision est transmise sous 4 mois maximum à compter de l'accusé de réception envoyé à l'étape 2.

(Etape 5 :) En cas de rejet, le demandeur reçoit un e-mail lui indiquant les éléments complémentaires qu'il doit apporter à son dossier pour justifier de la pertinence technique de sa demande. Il pourra se servir de ces éléments pour déposer de nouveau son dossier qu'il accompagnera d'un :

- document de synthèse qui apporte une réponse point par point aux interrogations formulées par la commission ;
- document « Demande de Titre V pour le système *Nom du produit* » où les compléments apportés et les modifications sont mis en évidence.

Etape 6 : Si l'expertise de la commission conduit à un avis positif, le demandeur devra transmettre un document récapitulatif final (au format .doc) intégrant les paragraphes suivants prenant en compte l'ensemble des remarques de la commission :

- Définition du système
- Domaine d'application
- Méthode de prise en compte dans les calculs pour la partie non directement modélisable
 - ne doivent pas figurer de justifications mais seulement la méthode de calcul finale
 - les équations seront rédigées en « Microsoft Equation »

- mention des règles de justification des caractéristiques des produits – normes d'essai appliquées
- Une adresse mail pour joindre le demandeur permettant aux éditeurs de logiciel de le contacter pour favoriser la diffusion des outils du Titre V.

Etape 7 : Un arrêté du ministre en charge de la construction est publié au Bulletin Officiel.